

Arrêt

n° 347 753 du 4 juin 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, notamment, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 343 190 du 19 mars 2026, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 343 190, prononcé le 19 mars 2026, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 mars 2026.

Par un courrier du 19 mars 2026, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 4 mai 2026, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 mars 2026, ordonnée par l'arrêt n° 343 190 du 19 mars 2026, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

N. RENIERS